



## Code de déontologie de l'Association canadienne de Reiki (Doit être signé par TOUS les membres)

1. La santé et le bien-être du client et de l'étudiant constituent la priorité du membre.
2. Le client a droit à la vérité, à la confidentialité ainsi qu'au respect de sa dignité humaine.
3. Le client a le droit d'accepter ou de refuser toute forme de traitement.
4. Les membres ne doivent refuser aucun client pour une question de race, de sexe, de religion, d'orientation sexuelle ou de croyance politique. Toutefois, nonobstant cette clause, les membres se réservent le droit de refuser un client pour des raisons de sécurité personnelle ou pour d'autres raisons qui ne vont pas à l'encontre de l'article mentionné précédemment.
5. Les membres doivent maintenir des rapports précis et à jour des échanges avec le client. Ces rapports doivent être conservés dans un lieu sûr et être considérés comme des documents confidentiels. Aucun renseignement contenu dans ces rapports ne doit être divulgué sans l'accord écrit du client.
6. Les membres doivent être habillés de manière professionnelle favorable au service holistique rendu, et maintenir une hygiène personnelle soignée et propre.
7. La conduite professionnelle des membres doit être sans reproche. Ils ne doivent pas profiter du client de manière physique, psychologique, financière ou sexuelle. Ils ne doivent pas intervenir dans les affaires personnelles du client.
8. Les membres ne doivent pas pratiquer ou enseigner le Reiki s'ils sont dans un état susceptible de compromettre la qualité de leurs services, telle que l'ivresse, ou si leurs facultés mentales sont diminuées pour toute raison que ce soit, et ils ne doivent jamais offrir des boissons alcoolisées à leurs clients.
9. Les membres ne doivent jamais demander à un client de retirer ses vêtements et ils ne doivent pas permettre qu'une telle action ait lieu, de même qu'ils ne doivent pas toucher les parties génitales ou anales, les seins ou les aréoles de leur client, ni de permettre aux clients de toucher le praticien d'une telle façon.
10. Lorsqu'un client autorise une thérapie par contact direct des mains, les membres doivent exercer une légère pression des mains lorsqu'ils les placent sur le corps du client. Il ne sera jamais nécessaire de frotter ou de manipuler une partie quelconque du corps. Si le client n'autorise pas la thérapie par contact direct des mains, le membre doit effectuer toute la séance de Reiki en plaçant les mains au-dessus du corps.
11. Les membres ne doivent pas refuser ou cesser de fournir leurs services sans cause justifiable. De telles raisons comprennent, sans s'y limiter, un conflit d'intérêts entre le membre et le client compromettant la relation professionnelle, ou toute action illégale, injuste ou frauduleuse commise ou proposée par le client.
12. Les membres doivent reconnaître les limites de leur compétence et ne doivent pas s'engager dans des situations pour lesquelles ils ne sont pas formés. Les membres ne doivent ni prétendre que le Reiki guérit, ni établir un diagnostic sur un problème médical ou prescrire, ni conseiller à un client d'arrêter de prendre des médicaments, sauf s'ils sont qualifiés pour le faire. Lorsque cela est dans le meilleur intérêt du client, les membres doivent référer le client à un autre praticien ou à une autre organisation qui possède une formation appropriée pour répondre aux besoins du client.
13. Les membres doivent déployer un effort continu pour améliorer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles. Ils doivent aussi encourager le public à s'éduquer et à s'informer sur la pratique et l'enseignement du Reiki et à développer un style de vie fondé sur l'amélioration de la santé en général.
14. Les membres enseignants ne doivent pas inciter des personnes qui n'ont pas les compétences requises ou qui ont une formation ou une accréditation insuffisante à pratiquer le Reiki. Ils ne doivent pas délivrer de certificat de participation ou de compétence à des personnes s'ils ont une raison valable de douter de la compétence et/ou de l'éthique professionnelle de celles-ci. Les membres enseignants doivent signaler ce genre de cas à l'ACR.
15. Il revient aux membres de signaler tout membre de l'ACR qui ne respecte pas le présent code de déontologie. Cette exigence vise à assurer la protection de l'intérêt public et aussi à protéger le nom et la réputation professionnelle de l'ACR.
16. Les membres conviennent que, s'ils manquent de se conformer aux modalités, conditions et stipulations du présent code de déontologie, ils **seront** passibles de mesures, légales ou autres, prises par l'ACR. Ces mesures peuvent comprendre, mais sans s'y limiter : une suspension temporaire ou permanente de l'adhésion, la publication d'un avis public de la violation du membre, et/ou la suspension de l'adhésion. **Les membres conviennent également que la violation de l'un ou de tous les articles 7, 8, 9 et 10 aura pour conséquences l'annulation immédiate de leur adhésion.**
17. Les membres reconnaissent qu'un code de déontologie ne peut pas couvrir tous les cas de ce qui est éthique et de ce qui ne l'est pas. Il est donc entendu que les membres doivent agir en conformité avec les normes d'éthiques de la province et du pays dans lesquels ils résident.
18. Il est également entendu que, en vertu des présentes, l'ACR est déchargée de toute responsabilité, de quelque sorte que ce soit, à l'égard des actions ou du manque d'actions de ses praticiens et/ou de ses enseignants autorisés dans le cadre de leur adhésion à l'association.

J'ai rempli le formulaire de demande d'adhésion de l'ACR avec précision et honnêteté, et je consens à me conformer au code de déontologie de l'ACR listé dans le présent formulaire. Je comprends qu'il me revient de respecter les lois et règlements municipaux ou provinciaux, le cas échéant, concernant le Reiki ou toute autre pratique complémentaire intégrative que j'exerce. Je n'ai pas connaissance d'un incident, d'un procès, d'une poursuite judiciaire, d'un retrait de permis ou d'une audition pour infraction éthique ayant été intenté(e) contre moi. Je n'ai jamais fait l'objet d'une enquête liée à une inconduite, à un acte d'atteinte à la pudeur ou à une agression de nature sexuelle. J'atteste qu'aucun document émis en vue de remettre un permis, une accréditation ou une adhésion n'a été retiré et qu'aucune mesure disciplinaire n'est en instance contre moi relativement à ma spécialité commerciale. J'atteste avoir suivi toutes les formations et obtenu toutes les accréditations requises pour pratiquer le Reiki ainsi que les techniques intégratives que j'ai listées dans cette demande et que j'exerce. Je comprends que ma signature est considérée comme étant légale et obligatoire et qu'elle confirme que j'ai rempli ce formulaire dans son intégralité et en toute honnêteté.

Signé \_\_\_\_\_

Daté \_\_\_\_\_



## Code de conduite

Le présent formulaire doit être signé par tous les membres

L'Association canadienne de Reiki est un organisme autonome et privé et elle ne participe pas au fonctionnement d'autres organismes canadiens. La société se réserve le droit de mener, à sa discrétion, des enquêtes sur d'autres organismes et/ou agences semblables et d'informer les membres de certaines questions si ces enquêtes révèlent des renseignements pertinents. La société peut faire appel à des ressources externes telles que des conseillers juridiques pour obtenir des définitions et des clarifications, le cas échéant.

En acceptant les modalités et les attentes de l'adhésion de l'Association canadienne de Reiki, les demandeurs doivent signer le Code de conduite et le Code de déontologie avant que l'adhésion ne soit évaluée.

1. Le membre convient que devenir membre de l'Association canadienne de Reiki est un privilège, qu'il a lu le document sur les champs d'activité et bien compris en quoi la pratique du Reiki consiste et ne consiste pas, conformément aux dispositions de la Constitution.
2. Le membre ne doit pas abuser de l'utilisation de la liste des membres de l'ACR dans le but de transmettre des renseignements non liés au Reiki aux membres.
3. Le membre doit communiquer avec les membres du conseil d'administration par courriel ou par lettre enregistrée s'il estime qu'une question mérite de leur être présentée.
4. Le membre ne doit pas présenter ses questions par l'entremise de médias sociaux ou de médias d'information.
5. Le membre ne doit pas dénigrer ou permettre que soit dénigré le travail et l'autorité de l'ACR.
6. Le membre doit respecter les droits et les privilèges de l'adhésion et ne doit pas provoquer ou propager des hypothèses erronées à propos d'un membre.
7. Le membre doit, dans les mesures de sa capacité, fournir des renseignements à propos de l'ACR au public et encourager d'autres personnes à acquérir les connaissances et les aptitudes requises pour devenir de futurs membres.
8. Le membre doit expliquer clairement les responsabilités d'un praticien de Reiki par comparaison à celles que les praticiens d'autres techniques assument lorsqu'un client ou un membre du public le leur demande.
9. Le membre doit, autant que possible, encourager et soutenir les objectifs de l'ACR qui sont décrits dans l'énoncé de mission et participer selon ses possibilités à des salons professionnels, à des événements de bien-être et à toutes autres présentations publiques promouvant la pratique du Reiki.
10. Le membre comprend que, s'il transgresse le Code de conduite, son adhésion à l'ACR lui sera retirée de façon permanente sans que les cotisations d'adhésion qu'il aura versées lui soient remboursées.
11. Le membre comprend que, si son adhésion à l'ACR lui est retirée et qu'il refuse de consentir à ce retrait, l'ACR se réserve le droit d'intenter des procédures juridiques contre l'ancien membre qui assumera l'entière responsabilité des frais engagés.

En signant le présent document, le membre convient que l'adhésion ne lui sera pas accordée s'il a été barré de toute autre organisme professionnel au Canada ou aux États-Unis.

\_\_\_\_\_  
Signature numérique du membre

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres majuscules

\_\_\_\_\_  
Date



## Politique des mesures disciplinaires de l'Association canadienne de Reiki

### Mesures disciplinaires

1. Les plaintes ou commentaires reçus à l'adresse électronique [complaints\\_concerns@reiki.ca](mailto:complaints_concerns@reiki.ca) qui se trouve dans le site de l'ACR (<http://www.reiki.ca/contact.htm>), par la poste à l'adresse : Canadian Reiki Association 24 – 2350 New Street, Burlington, ON L7R 4P8. Les plaintes seront examinées par le président et le vice-président de l'ACR dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte ou du commentaire.
2. Une enquête sera menée par téléphone auprès de l'initiateur du courrier électronique ou selon le cas, et pour plus d'efficacité, par courrier électronique. Si la plainte ou le commentaire concerne un praticien ou un enseignant autorisé, le praticien ou l'enseignant sera contacté et interrogé.
3. Si la plainte ou le commentaire ne concerne pas un praticien ou un enseignant, mais se rapporte plutôt à une procédure ou à une fonction de l'ACR, elle sera transmise au conseil d'administration de l'ACR. Si un changement de procédure est nécessaire pour régler la plainte ou le commentaire, ce changement sera proposé au conseil d'administration et passé au vote.

### L'action qui sera prise

1. À la suite d'une enquête, si l'allégation s'avère non fondée, aucune autre mesure ne sera prise.
2. À la suite d'une enquête, si l'allégation s'avère fondée, et si elle concerne un ou plusieurs des articles de 1 à 6, et/ou des articles 11 à 18 du code de déontologie de l'ACR, une lettre d'avertissement sera envoyée au membre pris en défaut.
3. À la suite d'une enquête d'une deuxième allégation contre un même membre, si l'allégation s'avère fondée, l'adhésion du membre de l'ACR sera suspendue pendant une période de six mois et le nom du membre sera ajouté à la « Liste des membres suspendus ou exclus » dans le site Web de l'ACR.
4. À la suite d'une enquête, si l'allégation s'avère fondée, et si elle va à l'encontre des articles 7, 8, 9 et/ou 10 du code de déontologie de l'ACR, ou si une allégation est soulevée contre un même membre pour une troisième fois, l'adhésion du membre sera suspendue de façon permanente et son nom sera ajouté à la « Liste des membres suspendus ou exclus » dans le site Web de l'ACR.

### En plus des actions ci-dessus, l'ACR

1. Ajoutera le nom du membre à la « Liste des membres suspendus ou exclus » figurant dans le site Web de l'ACR.
2. En cas d'inconduite sérieuse représentant un risque potentiel important pour le public ou les praticiens, les renseignements seront rapportés à la police ou à toute autre autorité appropriée.

### La liste des membres suspendus ou exclus

La liste des membres suspendus ou exclus est une liste qui figure dans le site Web sur laquelle sont listés tous les praticiens ou enseignants qui ont été suspendus ou exclus à titre de membres de l'ACR.

Au terme de la période de suspension, le nom de ce membre sera retiré de la liste.

*\*Remarque : La liste de membres suspendus et exclus est affichée à la section « Membres uniquement » du site Web de l'ACR et il est indiqué dans le formulaire de demande d'adhésion que le nom des membres apparaîtra sur cette liste, le cas échéant. En signant ce formulaire, le demandeur consent à cette mesure.*

*Effective immediately newsletter submissions become the property of the C.R.A. for use in their printed and on-line newsletter. The on-line newsletter will be archived and available to the public for viewing. By submitting an article to the CRA for publication, you agree to the article being available to the general public via the CRA website for an infinite time frame.*

Signé \_\_\_\_\_ N° du membre \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_



## CHAMP DE PRATIQUE

### Ce qui relève du champ de pratique :

Les activités énumérées ci-dessous sont considérées comme faisant partie du champ de pratique du Reiki. Les niveaux de formation et d'expérience appropriés, conformément aux directives pédagogiques, aux critères d'adhésion et au code de conduite, s'appliquent.

- - La relaxation
- - La méditation
- - Les principes du Reiki
- - Les techniques de Reiki (pour le style de Reiki exercé)
- - Les symboles de Reiki (pour le style de Reiki exercé)
- - Les initiations
- - L'équilibrage des chakras
- - La clarification de l'énergie

### Ce qui ne relève pas du champ de pratique :

Les activités énumérées ci-dessous sont des exemples de ce qui est en dehors du champ de pratique et elles ne font pas partie de la pratique du Reiki. Des techniques non liées au Reiki ne doivent pas être exercées pendant la même séance et elles sont uniquement autorisées lors d'un rendez-vous séparé et uniquement avec le consentement explicite du client.

- - Le counseling
- - Le diagnostic
- - Les traitements médicaux
- - L'hypnothérapie
- - La psychothérapie
- - La réflexologie
- - Le massage
- - La lecture psychique

L'adhésion à l'Association canadienne de Reiki est un privilège qui constitue une nomination reconnue. Cela signifie que les praticiens ou enseignants canadiens de Reiki ne doivent pas présumer qu'ils ont le droit de devenir membres de la société.

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Signature manuscrite : \_\_\_\_\_